

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Education Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

les piédroits de l'ancienne porte de Ville de  
Sauvagnat-Sainte-Marthe (Puy-de-Dôme)

appartenant à la commune de Sauvagnat-Sainte-Marthe

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Sauvagnat  
Sainte-Marthe

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 JAN 1929

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

h - - - - -  
T. S. V. P.

22-484-1. 4244-29. [10713]